Document generated on 07/11/2025 10:43 p.m.

Les Cahiers de droit

E - Gestion

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: https://id.erudit.org/iderudit/041837ar
DOI: https://doi.org/10.7202/041837ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

(1974). E - Gestion. *Les Cahiers de droit*, *15*(2), 254–254.
https://doi.org/10.7202/041837ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

du personnel de cadre, la répartition du budget ou le contrôle des ressources de l'établissement [143]. Somme toute, son pouvoir réglementaire s'étend selon ses fonctions et les pouvoirs qu'elle a pour les assumer. Et le seul contrôle gouvernemental consiste, assez modestement, à exiger de l'établissement public une copie des règlements ou des résolutions ainsi adoptées [144].

Mais ici, comme dans le processus de formation du conseil d'administration, il convient de préciser le véritable sens de l'autonomie qui est réservée au centre hospitalier public dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation interne. Car il faut davantage faire ressortir le fait que c'est simplement le bon sens qui commande l'exercice d'un tel pouvoir pour tout organisme juridiquement incorporé. L'incorporation implique naturellement la reconnaissance d'un minimum d'autonomie. Ainsi, ce qui est important de constater, c'est que l'exercice du pouvoir de régie interne est limité à un cadre restreint compte tenu des normes très précises auxquelles la Loi 48 et son Règlement astreignent l'établissement hospitalier public [145].

E - Gestion

S'il existe un domaine où le contrôle gouvernemental est susceptible d'engendrer des conséquences importantes quant au degré de subordination d'une corporation hospitalière, c'est dans le mode de gestion d'un établissement hospitalier. Instituer un tel contrôle, dans la réalité moderne des grands organismes, s'avère en effet bien plus subtil mais combien plus efficace que d'agir directement sur la nomination des membres du conseil d'administration ou sur la réglementation interne. C'est pourquoi il convient ici de s'arrêter, en premier lieu, à l'organisation des services du centre hospitalier public, ensuite sur la procédure d'appel d'une décision du conseil d'administration concernant la participation au corps médical de l'hôpital et, finalement, sur le compte rendu annuel d'activités de l'établissement.

1 - Organisation des services [146]

Concernant la gestion d'un centre hospitalier, la principale tâche de l'administration consiste à organiser les services de l'établissement.

---

143. Art. 4.1.1.1 et 4.1.1.2 du Règlement.

144. Art. 4.1.1.1 (*in fine*) du Règlement.

145. Art. 2.1.1 du Règlement, *supra*, p. 238.

146. Le projet de loi 25 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *op. cit.*, *supra*, note 1, vient augmenter l'étendue du pouvoir réglementaire du lieutenant-gouverneur en conseil en édictant qu'il peut « établir des normes relatives au contenu des plans d'organisation et des budgets des établissements, indiquer la manière